

VS_GERICHTE A1 16 213 vom 2. Februar 2017

VS Kantonsgericht, 2017-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 16 213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_16_213)

FR: VS_GERICHTE A1 16 213 du 2 février 2017

IT: VS_GERICHTE A1 16 213 del 2 febbraio 2017

Regeste

A1 16 213 ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Thomas Brunner, président, Christophe Joris, juge, et Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X_____ SA, recourante, représentée par Maître M_____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, et COMMUNE DE N_____, autre autorité, représentée par Maître O_____ (voie publique) recours de droit administratif contre la décision du 22 juin 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 47 al. 2 LR ; art. 72, 78 let. a, 79a let. b, 80 al. 1 let. a- c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6).

E. 2

X_____ SA n'articule aucune critique de fond à l'encontre du projet routier. Son recours vise à « réparer des manquements de la commune aux règles de procédure élémentaires » (cf. sa détermination du 13 octobre 2016 p. 2). Dès lors, le litige consiste exclusivement à déterminer si l'inobservation, non contestée, de l'obligation de piqueter le tracé préalablement à l'enquête publique (art. 42 al. 1 LR)

- 4 - doit conduire à l'annulation de la décision du 22 juin 2016 voire au renvoi du dossier au Conseil d'Etat, ainsi que le demande la recourante. 3.1 Le piquetage remplit une fonction de publicité relevant du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 1C_154/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.3 et les références). Cette mesure tend à éviter que les tiers concernés omettent d'intervenir à temps dans la procédure faute d'avoir connaissance du projet (Waldmann/Bickel in : Waldmann/ Weissenberger, Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, n° 34 ad art. 30a PA ; Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n° 918). Sous cet angle, la violation de l'article 42 alinéa LR est demeurée sans effet pour la recourante : il appert que cette dernière n'a nullement été privée de l'exercice formel de son droit d'opposition (art. 43 LR). 3.2.1 L'autre fonction du piquetage est de permettre aux intéressés de se représenter plus concrètement le projet (« Visualisierungsfunktion », cf. Marti, Die Bauaussteckung - bewährte Rechtsschutz eigenheit des Schweizerischer Bau- und Planungsrechts in : Staats - und Verwaltungsrecht auf vier Ebenen, Festschrift für Tobias Jaag, Zurich 2012, p. 225). Or, de ce point de vue et contrairement à ce que soutient la recourante en excipant de la nature formelle du droit d'être entendu, un piquetage défectueux voire absent n'invalide pas d'office la procédure. Ainsi que l'a relevé à juste titre l'autorité intimée dans sa décision, pareille issue suppose encore que les intéressés

aient subi un inconvénient de ce fait, sans quoi la répétition de cette formalité ne serait qu'une exigence formelle vide de sens (arrêt du Tribunal fédéral 1C_348/2011 du 15 mars 2012 consid. 4 in fine confirmant l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A- 3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 10.2 ; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 1C_387/2014 du 20 juin 2016 consid. 5.4, 1C_154/2015 du 22 décembre 2015, 1C_518/2010 du 22 mars 2011 consid. 3.3 ; ACDP A1 15 49 et 51 du 17 septembre 2015 consid. 4.2.1 ; Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, op. cit, n° 918). 3.2.2 En l'occurrence, le Conseil d'Etat a retenu que la recourante n'avait pas été entravée dans la défense de ses intérêts, si bien que son grief tiré d'un défaut de piquetage préalable s'avérait inopérant. L'intéressée conteste cette appréciation en faisant valoir que la seule consultation des plans déposés ne lui avait, contrairement à ce que prétendait l'autorité précédente, pas permis de prendre la mesure des interventions constructives prévues sur la route B_____. Cette argumentation n'est pas crédible dans la mesure où le tracé a tout de même été piqueté le 11 janvier 2016, ainsi que le relève la recourante elle-même

- 5 - (cf. allégué 16 du mémoire). Or, cette dernière affirme avoir été en mesure, à partir de là, « de se faire une première idée de l'impact du projet mis à l'enquête sur son patrimoine » (cf. allégué 17 du mémoire) et, notamment, « de constater qu'elle perdrait l'usage de nombreuses places de parc, et que des aménagements conséquents se révéleraient nécessaires pour garantir celui des places restantes » (cf. allégué 18 du mémoire). Dans ces circonstances, X_____ SA ne peut valablement se limiter à réclamer l'annulation de la procédure au motif, strictement formel, que le tracé n'avait pas été piqueté préalablement à l'enquête publique, comme l'exigeait l'article 42 alinéa 1 LR, et s'abstenir de toute discussion matérielle du projet routier. Certes, le piquetage est intervenu le 11 janvier 2016 seulement, soit sept jours avant l'échéance du délai d'opposition (qui tombait le 18 janvier ; cf. art. 15 LPJA). La recourante s'en plaint en assurant n'avoir pas pu procéder « à un examen sérieux des conséquences qu'engendrerait l'expropriation telle que projetée par la Ville de N_____ sur sa propriété dans un délai de seulement quelques jours ». Elle ne prétend cependant pas avoir cherché à compléter sa motivation sur le fond postérieurement au délai d'opposition (cf. art. 12 al. 2 ou 50 LPJA par analogie), ce qu'elle aurait par exemple pu faire dans la lettre qu'elle avait spontanément adressée à l'organe cantonal en charge de l'instruction du dossier, le 31 mars 2016 (pièce 9 du dossier du Conseil d'Etat). Or, elle s'en est abstenue, persistant au contraire à dénoncer l'inobservation des formalités prévues par l'article 42 alinéa 1 LR alors même que la municipalité, reconnaissant son erreur, avait fait piqueter le tracé sitôt que l'intéressée le lui avait demandé. Sur cet arrière-plan, la recourante, qui persévère dans une attitude purement procédurière, ne peut qu'être déboutée de ses conclusions en annulation de la décision attaquée ou de renvoi de l'affaire au Conseil d'Etat pour nouvelle décision. 3.2.3 Pour le reste et en tout état de cause, le Conseil d'Etat n'est pas à contredire lorsqu'il estime que le dossier d'enquête contenait les éléments nécessaires à une saine compréhension du projet. Force est en effet d'admettre que l'emprise de la voie publique par rapport aux parcelles voisines ressort clairement du plan de situation n° xxx4 au 1:500 (pièce n° 2). Ce plan indique, par l'utilisation de couleur spécifique, le gabarit le chaussée actuelle (en gris), la localisation de l'élargissement prévu (en jaune) et l'emplacement des accotements et talus (en vert). Avec l'autorité précédente, il convient de souligner que, s'agissant d'un projet d'élargissement, la représentation du futur tracé sur le terrain se trouve facilitée par le point de référence que constitue la route existante. Le recourante, dont on rappellera qu'elle avait participé à la séance sur

- 6 - place du 6 janvier 2015 accompagnée de son architecte, déclare ignorer si les remblais prévus seront constitués sur ses parcelles, s'ils feront partie des surfaces expropriées, « à défaut s'ils font partie des aménagements à effectuer sur [sa] propriété restante [...] que l'expropriation rendra nécessaire, s'il s'agit d'esthétique, s'il s'agit de sécurité, etc » (mémoire p. 7). Ainsi que l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, le plan d'expropriation n° xxx5 (pièce n° 3) montre cependant que les emprises du projet sur les terrains de X_____ SA comprennent les surfaces nécessaires à l'élargissement de la chaussée, à l'aménagement de la banquette ouest et des talus. Dans sa détermination complémentaire du 13 octobre 2016, la recourante maintient que « la commune ne peut pas évaluer avec précision quel impact aura l'expropriation sur les expropriés ». Sur ce point, elle reproche singulièrement à la Ville de N_____ d'avoir, lors de la séance du 6 janvier 2016, fourni des indications « avec une marge d'erreur de 30 cm », excessive de l'avis de la recourante. L'on ne saurait toutefois considérer que cette imprécision toute relative empêche X_____ SA de se représenter les conséquences du projet pour elle : céans, elle assure en effet qu'elle ne perdra pas 5 places de stationnement, comme le prétendait la Ville de N_____ dans sa réponse documentée d'un plan de situation du parking de la recourante (cf. pièce 13 du dossier communal), mais « en tous les cas 7 ». Au surplus, il sied de renvoyer la recourante à la consultation du plan d'expropriation et des profils P1 à P6 s'agissant des talutages et de la problématique de différences de niveaux qu'évoque encore sa dernière écriture. Enfin, il importe de lui rappeler que la détermination exacte des surfaces qui donneront lieu à indemnisation relève du plan d'abornement (art. 65 ss LR), de sorte qu'elle ne saurait reprocher aux plans d'enquête de ne pas être suffisants pour établir « avec exactitude et de manière liante les enjeux encourus [par elle] du fait de cette procédure d'expropriation ». 3.3 En définitive, le moyen tiré d'une violation de l'article 42 alinéa 1 LR et celui, qui est son corollaire, de violation du droit d'être entendu, se révèlent impropres à entraîner l'annulation du prononcé attaqué voire un renvoi du dossier au Conseil d'Etat pour nouvelle décision. 4.1 Le recours doit, en conséquence, être rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Cette issue du litige s'impose sans qu'il soit nécessaire d'interroger les parties, qui ont eu tout loisir de s'exprimer par écrit (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). 4.3 La recourante supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 89 al.

- 7 - 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). La commune de N_____ en a réclamé sans toutefois prétendre ni démontrer que des motifs particuliers commanderaient de déroger à la règle générale du refus de cette indemnité aux collectivités qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.